



## 16ème législature

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>10231</b>   | De <b>M. Alexis Jolly</b> ( Rassemblement National - Isère )          | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Intérieur et outre-mer  |   | <b>Ministère attributaire</b> > Intérieur et outre-mer        |
| <b>Rubrique</b> > sécurité des biens et des personnes  | <b>Tête d'analyse</b><br>>Évolution de la formation de sapeur-pompier | <b>Analyse</b> > Évolution de la formation de sapeur-pompier. |
| Question publiée au JO le : <b>18/07/2023</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>17/10/2023</b> page : <b>9221</b> |   |   |

### Texte de la question

M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des conditions de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le pays est actuellement confronté à une difficulté de recrutement de pompiers volontaires alors que le nombre d'interventions quotidiennes augmentent sur le territoire pour pallier aux carences hospitalières et de secours d'urgence. À l'heure actuelle, les candidats peuvent choisir leur domaine de compétence lors de leur validation, décider de suivre le parcours habituel de mission des pompiers comprenant les formations incendies et d'ambulance, ou de se spécialiser uniquement dans le secteur des secours à la personne. Les exigences dans ces deux domaines ne sont pas les mêmes (par exemple, le port de lunettes est interdit lors d'interventions en cas d'incendie, il est *a contrario* autorisé dans le cas de secours à la personne). Malheureusement il n'existe à ce jour qu'un seul et même cursus d'intégration pour ces jeunes pompiers qui se voient malheureusement déclarés inaptes au statut du fait du port de lunettes alors qu'ils souhaitent se spécialiser uniquement en SUAP (Secours d'urgence à la personne). Il souhaite ainsi savoir quand le recrutement serait adapté en fonction des envies des volontaires pour pallier ce manque d'effectifs.

### Texte de la réponse

L'article R. 723-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent s'engager auprès des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours pour assurer soit toutes les missions dédiées à ces services, soit une partie seulement de celles-ci. Cet engagement, dit différencié ou personnalisé, offre ainsi l'opportunité à des personnes aux profils variés qui, pour des raisons d'aptitude physique ou d'aspirations personnelles, ne souhaitent pas, par exemple, participer aux missions de lutte contre les incendies. En effet, les missions de secours et de soins d'urgence aux personnes représentant plus de 80 % des interventions, cette ouverture des profils représente donc une adaptation des conditions de recrutement tout à fait opportune. D'un point de vue médical, l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers permet d'ores et déjà à un sapeur-pompier volontaire portant des lunettes, de prendre part aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes. Ainsi, le médecin apprécie au cas par cas les conditions particulières de santé nécessaires, en fonction des différentes missions exercées. Cette pratique apparaît répondre au besoin d'adaptabilité exposée dans la question.